

SCP BOTHY & JONQUET

Société civile professionnelle interbarreaux

6, Boulevard Dubouchage - 06000 Nice
Tèl. 04 93 62 02 30 - Fax 04 93 92 37 71 - Case 458

50, rue Paradis - 13001 Marseille
Tél. 04 91 33 75 27 - Fax 04 93 92 37 71

La sécurité sur le lieu de travail : cas pratique

La responsabilité pénale du chef d'entreprise ne cesse de s'accroître et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité.

Il vous est proposé de prendre connaissance d'un cas pratique qui a réellement été jugé par le Tribunal correctionnel de Grasse.

En l'occurrence, un certain nombre d'éléments a permis un jugement de relaxe en faveur du maître de l'ouvrage.

A vous de juger !

**Tribunal de Grande Instance de Grasse
Chambre correctionnelle
RG 05/12203
Audience du 23 novembre 2006 à 14 heures**

CONCLUSIONS AUX FINS DE RELAXE

POUR

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] décembre [REDACTED] à Dunkerque, de nationalité française, directeur commercial, demeurant [REDACTED], 83 [REDACTED]

PREVENU

Ayant pour Avocat : **La SCP BOTHY & JONQUET prise en la personne de Maître Sophie JONQUET**, Avocat au Barreau de Marseille y domiciliée 50 Rue Paradis 13 001 Marseille

CONTRE

LE MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à Caille, le 6 septembre 2004 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par sa faute personnelle, en sa qualité de maître de l'ouvrage, et dans d'un contrat de

«montage-prestations de services», au terme duquel il prenait notamment en charge «l'équipement de travail, le respect des normes de la protection du travail, conformément aux règlements de l'Union Européenne», omis de respecter les mesures relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail, en l'espèce en laissant Monsieur [REDACTED] travailler en hauteur sur un «échafaudage de fortune» totalement démunie de protection contre les chutes ;

Que les présentes poursuites sont fondées notamment sur les articles L. 263-2 et L. 233-5-1 § 1 du Code du travail ;

Qu'en fait, Monsieur [REDACTED] a acquis suivant acte de Maître Patrice FONTAINE en date du 7 août 2003 une parcelle de terrain à bâtir sur la commune de caille ;

Que Monsieur [REDACTED] avait comme rêve de faire construire sur ledit terrain un chalet en rondins de type scandinave ;

Que de nombreuses démarches ont été entreprises par Monsieur [REDACTED] afin de faire construire ledit chalet ;

Que des contacts ont été pris avec des spécialistes de la construction de chalets dans le Jura ;

Que les entreprises contactées ne procédaient en fait qu'à la livraison de chalet en kit à charge par l'acheteur de faire procéder au montage ;

Que de surcroît, le kit ne contenait pas le second œuvre, à savoir les finitions ;

Que Monsieur [REDACTED] préférait avoir une livraison clé en main pensant *a priori* à tort que cela le mettrait à l'abri d'éventuels ennuis ;

Que c'est alors qu'une personne commercialisant des chalets scandinaves en kit conseillât à Monsieur [REDACTED] de se rapprocher d'une entreprise de Bucarest qui proposait des livraisons de chalet clé en main et qui avait une bonne réputation ;

Qu'il convient d'emblée d'écarter l'hypothèse qui consisterait à relever à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une opportunité de bas prix ou d'exploitation d'ouvriers ;

Qu'en effet, Monsieur [REDACTED] a acquis le chalet en la cause plus cher que s'il avait acquis auprès d'une entreprise française ;

Que Monsieur [REDACTED] a été contraint de contracter un prêt à hauteur de 200 000 euros pour être en mesure d'honorer le devis présenté par la Société [REDACTED] International Srl ;

Que pour les travaux sont venus sur place six ouvriers et un chef de chantier ;

Qu'il convient de relever que l'ensemble de ce personnel qualifié dans le montage des chalets dits en bois rond ne parle pas la langue française ;

Que la Société [REDACTED] ne s'est chargée que du gros œuvre ;

Que pour les finitions, la Société [REDACTED] a proposé les services de la Société [REDACTED] ;

Qu'un contrat est signé avec ladite Société ;

Que les travaux de finition commencent en date du 16 août 2004 ;

Que le chantier devait durer deux mois ;

Que sont venus sur place cinq ouvriers ainsi que leur patron Monsieur Gheorge [REDACTED] ;

Qu'en conséquence, les ouvriers étaient placés sous les ordres de Monsieur Gheorge [REDACTED] ;

Que d'emblée, il convient de relever que l'ensemble de ces personnels spécialisés dans le montage des chalets dits en bois rond ne parle pas la langue française ;

Que cet état de fait renforce encore le lien de subordination existant avec le seul Monsieur Gheorge [REDACTED] interlocuteur de Monsieur [REDACTED] ;

Que par ailleurs, Monsieur [REDACTED] avait fait le déplacement au siège de la Société [REDACTED] en Roumanie avant de prendre sa décision de commander son chalet à cette entreprise et lors de ce déplacement lui avait été présentée la technique toute particulière de ce type de construction ;

Que c'est alors que Monsieur [REDACTED] avait vu les échafaudages utilisés et la méthode de clouage des échelles au bois de construction ;

Que l'ensemble de ces méthodes ont été reprises sur le chantier de Monsieur [REDACTED] ;

Que c'est la raison pour laquelle Monsieur [REDACTED], néophyte en cette matière, n'a pas été ni inquiet ni même étonné de la façon dont l'échafaudage litigieux était monté ;

Qu'en droit, il convient de relever que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 263-2 du Code du Travail dispose que : *« les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres Ier, II et III du Titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 231-7-1, L. 232-2, L. 233-5,*

L. 233-5-1, II, L. 233-7 dudit livre et des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 25 000 euros » ;

Que l'article L. 233-5-1 § 1 est afférent à la sécurité des machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ;

Que l'ensemble de ses dispositions ne permet pas de rentrer en voie de condamnation à l'égard de Monsieur [REDACTED] et ce malgré la signature par ce dernier d'un contrat visant « *la prise en charge de l'équipement de travail et du respect des normes de sécurité conformément aux règles de l'Union Européenne* » ;

Qu'il convient de rappeler ici que l'ensemble des dispositions sus visées et par conséquent les agissements susceptibles d'être incriminés sont conformément au principe de la légalité criminelle tel qu'il est rappelé dans l'article 111-4 du Code pénal d'interprétation stricte (cf. Cass. crim. 19 novembre 1991, *Juris-Data* n°1991-003732 ; *Bull. crim.* n°418) ;

Que les termes « normes de sécurité conformément aux règles de l'Union Européenne » ne permettent pas de déterminer la règle qui doit être prise en compte ;

Qu'en tout état de cause, et si l'on considère qu'il s'agit de la règle française, seule la délégation de pouvoir est susceptible de faire écarter la présomption de responsabilité pesant personnellement sur le chef d'entreprise ;

Que selon une jurisprudence constante, il y a délégation de pouvoir lorsque le chef d'entreprise a délégué ses pouvoirs à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des prescriptions réglementaires (Cf. par exemple Cass. crim., 29 juin 1950, *Bull. crim.* n°202 ; Cass. crim. 4 janvier 1984, *Juris-Data* n°1984-700007, *Bull. crim.* n°5 ; Cass. crim. 16 janvier 1990, *Bull. crim.* n°28) ;

Qu'en effet, « *sauf si la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires* » (Cass. crim. 11 mars 1993, n°90-84-93, *Bull. Crim.* n°112 – cinq arrêts) ;

Qu'en l'espèce, force sera de constater que l'insertion dans le contrat liant la Société [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] de la clause sus rappelée ne saurait s'interpréter comme une délégation de pouvoir ;

Qu'en effet, Monsieur Gheorghe [REDACTED], chef d'entreprise était présent sur les lieux et avait l'ensemble de son personnel sous ses ordres ;

Qu'en conséquence, Monsieur Gheorghe [REDACTED] a bien pris part à la réalisation de l'infraction ;

Que par ailleurs, Monsieur [REDACTED] ne saurait être considéré comme étant un préposé pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ;

Que « *le bénéficiaire de la délégation doit être investi et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions relatives à la sécurité* » (Cass. crim. 12 janvier 1988, n°85-95.950, *Bull. crim.* n°15 ; voir dans le même sens Cass. crim. 26 mai 1994, n°93-83.179, *Bull. crim.* n°208) ;

Qu'en fait, **le délégataire doit avoir les connaissances techniques nécessaires** pour appliquer ou faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité (Cass. crim. 21 octobre 1975, *Bull. crim.* n°222 ; Cass. crim. 8 février 1983, *Bull. crim.* n°48) ;

Qu'en l'occurrence, **il est établi que Monsieur [REDACTED], commercial chez [REDACTED], ne dispose d'aucune compétence ni connaissance technique en matière de construction de chalet dit en bois rond** ni même d'ailleurs en matière de construction d'un quelconque édifice ;

Que de surcroît, il va nécessairement de pair avec la condition de l'existence de compétences spécifiques que le délégataire dispose du **pouvoir de commandement afin d'obtenir des salariés placés sous ses ordres qu'ils respectent les prescriptions requises** (Cf. Cass. crim. 22 mai 1973, *Bull. crim.* n°230) ;

Que le délégataire « *doit disposer des moyens nécessaires pour pouvoir exiger le respect des règles relatives à la sécurité des travailleurs* » (Cass. crim. 5 février 1985, *Juris. Soc.* 85-F 34) ;

Que là encore, cet élément fait défaut, **les ouvriers étant intervenus sur le chantier [REDACTED] étant directement placés sous l'autorité de leur patron Monsieur Gheorge [REDACTED]** ;

Qu'il est rappelé ici que l'ensemble de ces ouvriers ne parlait pas le français ce qui ne permettait aucune communication avec Monsieur [REDACTED] ;

Qu'il a été jugé que « *lorsqu'une délégation ne confère aucun pouvoir réel et que le préposé ne participe pas à l'élaboration des règles de sécurité sur le chantier où il travaille sous le contrôle permanent de son employeur, pratiquement toujours présent, c'est la responsabilité du chef d'entreprise qui est retenue* » (Cass. crim. 5 février 1985, *Juris. Soc.* 85-F 34) ;

Qu'en l'occurrence, il est manifeste que la clause insérée au contrat signé par Monsieur [REDACTED] ne lui confère aucun pouvoir réel ;

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article L. 263-2 du Code du Travail

CONSTATER que Monsieur Gheorghe [REDACTED], employeur de la victime était présent sur le chantier

CONSTATER qu'en tout état de cause Monsieur [REDACTED] n'avait pas la compétence technique nécessaire à la mise en place de protections requises

CONSTATER que Monsieur [REDACTED] n'avait pas de pouvoir de direction sur les employés de Monsieur Gheorghe [REDACTED]

CONSTATER que Monsieur [REDACTED] n'avait pas de pouvoir disciplinaire sur les employés de Monsieur Gheorghe [REDACTED]

DIRE et **JUGER** que la délégation de pouvoir contenue dans le contrat liant [REDACTED] à [REDACTED] n'octroie à Monsieur [REDACTED] aucun pouvoir réel

DIRE et **JUGER** que la délégation de pouvoir contenue dans le contrat liant [REDACTED] à [REDACTED] est inopérante

En conséquence,

RELAXER purement et simplement Monsieur [REDACTED] des chefs de la poursuite

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces :

1. Livre du personnel de la Société [REDACTED]
2. Attestation de Monsieur Gheorghe [REDACTED]
3. Livret de famille de Monsieur [REDACTED]
4. Contrat de travail de Monsieur [REDACTED]
5. Attestation d'acquisition d'un terrain à [REDACTED]
6. Permis de construire afférent au chalet
7. Justificatif de prêt pour le terrain
8. Justificatif de prêt pour la construction
9. Justificatif de prêt pour les finitions
10. Procès verbal de réception du gros œuvre
11. Procès verbal de réception définitif